

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2009

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 564

présenté par
Mme Billard, M. Yves Cochet, M. de Rugy et M. Mamère

ARTICLE 26

Rédiger ainsi la deuxième phrase de l'alinéa 23 :

« Il est renouvelé tant qu'un relogement définitif n'a pas été proposé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La sous-location de logements à titre transitoire d'une année va dans le sens d'une précarisation du statut des locataires.

Afin de respecter l'esprit de la loi DALO, l'amendement vise à maintenir dans les lieux le locataire tant d'un relogement définitif n'a pas été proposé et non de limiter l'occupation à 3 ans, sans garantie pour le futur.